



## DÉCISION DE L'AFNIC

**amachado.fr**

**Demande n° FR-2016-01248**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL A. MACHADO

Le Titulaire du nom de domaine : La société A. MACHADO

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amachado.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2017

Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 octobre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 novembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amachado.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait KBIS de la société A.MACHADO immatriculée le 14 août 2007 sous le numéro 499 496 685 au R.C.S. d'Avignon ;
- Copie de la carte nationale d'identité portugaise de M. M. ;
- Attestation de régularité fiscale pour l'année 2016 concernant la société SARL A.MACHADO.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom de domaine amachado.fr a été acheté le 19/08/2016 par des personnes usurpant et utilisant notre propre nom A Machado, SARL de M. A. M., et utilisant notre adresse [adresse] et numéro de siret. [numéro].*

*( adresse mail utilisé à l'achat : [...]@gmail.com) + ( tel : [numéro])*

*Avec ce nom de domaine, ils ont créé une adresse mail et contactent ensuite des fournisseurs de "câble électrique industrie" afin d'ouvrir des comptes et passer des commandes, à notre nom. En demandant des délais de paiement. Ils effectuent un 1er contact par mail, en indiquant nos coordonnées, mais avec un nom de correspondant faux, et leur propre numéro de portable.*

*Certains de ses fournisseurs, on eu la brillante idée de rechercher et de vérifier le numéro de téléphone et de nous contacter afin de s'assurer de l'existence réelle du correspondant. C'est ainsi que nous avons découvert cette arnaque.*

*Pendant au début nous avons été contacté par des entreprises françaises, et depuis quelques jours nous sommes contactés par des entreprises étrangères ( Italienne)*

*Les commandes sont à hauteur de 50 000€ environ.*

*Nous avons porté plainte le 13/09/2016 à la gendarmerie, mais le temps que la procédure évolue, nous avons aussi agit de notre côté*

*D'abord en contactant les organismes d'assurance crédit : COFACE et EULER HERMES, qui ont été sollicité par leurs clients pour assurer des lignes pour des commandes que nous aurions " soit-disant" passé.*

*Nous vous demandons aujourd'hui de supprimer immédiatement ce nom de domaine amachado, afin de bloquer les fraudeurs qui propagent de partout leurs mails.*

*Nous restons à votre disposition si besoin pour tous compléments d'informations.».*

Le Requéérant a demandé la suppression du nom de domaine.

#### i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amachado.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société A.MACHADO immatriculée le 14 août 2007 sous le numéro 499 496 685 au R.C.S. d'Avignon.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requéran, la société A. MACHADO.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine <amachado.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale de la société A. MACHADO ;
- Selon le Requéran le Titulaire contacte des fournisseurs en usurpant son identité ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéran indique avoir déposé plainte le 13 septembre 2016 auprès de la gendarmerie ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter que le nom de domaine <amachado.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <amachado.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.  
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 novembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

